



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 mars 2004

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 16 mars 2004

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 31 mars 2004

**Pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire en application
des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 CGCT - Modification de la
délibération du 17 janvier 2003**

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Alain BAUDIN

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Luc DELAGARDE, Mme Nicole GRAVAT, M. Guillaume JUIN, M. Rodolphe CHALLET, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Amaury BREUILLE, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques LAMARQUE, Mme Geneviève RIZZI, M. Gérard ZABATTA

Conseillers :

Mme Andrée CHAREYRE, M. Michel GENDREAU, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen NALEM, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Valérie UZANU, M. Michel PAILLEY, Mme Danièle GANDILLON, M. Bernard JOURDAIN, Mme Isabelle RONDEAU, M. Yannick TARDY, Mme Françoise HALAT, M. Alain GARCIA, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance :

Mademoiselle Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie BEGUIER donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.
Mme Annie COUTUREAU donne pouvoir à Mme Andrée CHAREYRE.
Mme Catherine REYSSAT donne pouvoir à M. Robert PLANTECOTE.
Mme Elisabeth BEAUVAIS donne pouvoir à Mme Jacqueline LEFEBVRE.

Excusés :

Conseillers :

Mme Catherine DEGUERCY, M. Joël RENOUX, Mme Christabelle CHOLLET

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mars 2004

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

Sur proposition du Maire,

Par délibération en date du 17 janvier 2003, le Conseil Municipal avait donné délégation au Maire pour l'ensemble des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisées dans leur contenu pour celles mentionnées aux alinéas 2, 3, 15, 16 et 17.

L'entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés Publics, le 10 janvier 2004, modifie la délégation qui peut être accordée au Maire au titre de l'alinéa 4, relatif à la matière des marchés publics, en l'étendant à l'ensemble des marchés qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, c'est-à-dire à l'ensemble des marchés d'un montant inférieur à 230 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas faire application de cette possibilité nouvelle, et de maintenir la délégation accordée au Maire en cette matière aux marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT. Il en résulte que tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT devront être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- confirmer les termes de sa délibération du 17 janvier 2003 accordant délégation au Maire, et en cas d'empêchement du Maire aux trois premiers adjoints, en application de l'article L. 2122-22 CGCT, sauf en ce qui concerne l'alinéa 4, pour lequel ladite délégation sera limitée ainsi qu'il est dit plus haut.

- accorder en conséquence délégation au Maire, et en cas d'empêchement du Maire aux trois premiers adjoints, dans les termes suivants :

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, est chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite du double du tarif précédent.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal dans le cadre de ses décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions précisées par délibérations du 11/12/87 et 15/01/93 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et NA).

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou d'intervenir dans des instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelle que juridiction que ce soit.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cas où notre Compagnie d'assurance ne nous couvrirait pas.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local. »

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	2
Non participé :	0
Excusé :	3

Le Maire de Niort

Alain BAUDIN

[Ordre du jour](#)